

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP:263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1 et 15 de chaque mois pour publication dans le numero suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro: 3.000 FG
Année antérieure 4.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS:
La ligne: 5.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

.1 GUINEE	45 000 FG
.2 PAR AVION AFRIQUE	100. 000 FG
.3 AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI

Loi L/2006 06/An du 21 septembre 2006, Ratifiant et promulguant l'accord de prêt n° 714 signé le 8 décembre 2005 entre le gouvernement de la République de Guinée et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (F.K.D.A), pour le financement du projet de constructions scolaires.....

142

Décret

Décret/D/2006/020/PRG/SGG du 27 juillet 2006, portant nomination de Gouverneurs.....

142

Décret/D/2006/021/PRG/SGG du 21 septembre 2006, portant nomination des cadres au Ministère de la Sécurité.....

142

Arrêtés

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2006/2693/MEFP/DNFP/DGP/ du 15 mai 2006, portant régularisation de la situation administrative de sept (7) fonctionnaires titulaires de diplômes du Doctorat de 3ème cycle.....

142

Arrêté A/2006/2705/MEFP/DNFP/SIG/ du 17 mai 2006, portant régularisation de la situation administrative de vingt cinq (25) fonctionnaires titulaires de diplômes d'études supérieures spécialisées (DESS).....

142

Arrêté A/2006/2755/MEFP/DNFP du 22 mai 2006, portant engagement de sept (07) fonctionnaires.....

143

Arrêté A/2006/2829/MEFP/DNFP du 24 mai 2006, portant engagement de trois (3) fonctionnaires.....

143

Arrêté A/2006/2843/MEFP/DNFP du 26 mai 2006, portant engagement de trente (30) contractuels permanents.....

143

Arrêté A/2006/2833/MEFP/DNFP du 26 mai 2006, portant engagement de sept (7) fonctionnaires.....

144

Arrêté A/2006/2835/MEFP/DNFP du 26 mai 2006, portant engagement de sept (7) fonctionnaires.....

144

Arrêté A/2006/2881/MEFP/DNFP du 30 mai 2006, portant engagement de neuf (9) fonctionnaires.....

144

Arrêté A/2006/2929/MEFP/DNFP du 30 mai 2006, portant engagement de neuf (9) fonctionnaires.....

145

Arrêté A/2006/2930/MEFP/DNFP du 30 mai 2006, portant engagement de six (6) fonctionnaires..... 145

Arrêté A/2006/2931/MEFP/DNFP du 30 mai 2006, portant engagement de treize (13) fonctionnaires..... 146

Arrêté A/2006/2934/MEFP/DNFP du 30 mai 2006, portant engagement de quatorze (14) fonctionnaires..... 146

Arrêté A/2006/2948/MEFP/DNFP du 30 mai 2006, portant régularisation de la situation administrative de six (6) agents contractuels permanents..... 146

Arrêté A/2006/2956/MEFP/DNFP du 30 mai 2006, portant engagement de quatorze (14) fonctionnaires..... 146

Arrêté A/2006/2965/MEFP/DNFP du 31 mai 2006, portant engagement de neuf (9) fonctionnaires..... 146

Arrêté A/2006/2968/MEFP/DNP du 30 Mai 2006 portant engagement de huit (8) fonctionnaires..... 147

Arrêté A/2006/2977/MEFP/DNFP du 31 mai 2006, portant engagement de six (6) fonctionnaires..... 147

Arrêté A/2006/2992/MEFP/DNFP du 31 mai 2006, portant engagement de onze (11) fonctionnaires..... 147

Arrêté A/2006/3009/MEFP/DNFP du 2 juin 2006, portant engagement de quatorze (14) fonctionnaires..... 147

Arrêté A/2006/714/MEFP/DNFP du 6 février 2006, portant engagement de trois (3) fonctionnaires..... 148

Arrêté A/2003/856/MEFP/DNFP du 4 mars 2003, portant reclassement d'un (1) fonctionnaire..... 148

Arrêté A/2006/1821/MEF/SGG du 25 avril 2006, portant agrément d'un Commissionnaire en Douane..... 148

MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté A/ 2006 / 3478/ MMG/SGG du 24 juillet 2006, Accordant un permis de recherches minières à la Société Gold River of Africa corporation (GRAC)..... 148

MINISTÈRE DE LA SANTE

Arrêté conjoint A/ 2006 / 4600/ MSP/MCIPME/MEF/SGG du 6 septembre 2006, Portant fortification de la farine de blé destinée à la consommation humaine en République de Guinée..... 150

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET HABITAT

La Direction Nationale des Domaines et du Cadastre Bail à construction entre les soussignés..... 151

La Direction Nationale des Domaines et du Cadastre Bail Emphyteotique entre les soussignés..... 153

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage de..... 154 à 157

Assemblée Nationale Loi L/2006 06/An du 21 septembre 2006

Ratifiant et promulguant l'accord de prêt n° 714 signé le 8 décembre 2005 entre le gouvernement de la République de Guinée et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe (F.K.D.A), pour le financement du projet de constructions scolaires.

L'Assemblée Nationale,
Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77,

Après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République Promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1: Est ratifié et Promulgué l'Accord de Prêt n° 714 signé le 8 décembre 2005 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (F.K.D.A), pour le financement du Projet de Constructions Scolaires;

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 21 septembre 2006

Général Lansana Conté

Décret/D/2006/020/PRG/SGG du 27 juillet 2006, portant nomination de Gouverneurs,

Le Président de la République,

Décrète:

Article 1: Les hauts cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après

1. Gouverneur de la Ville de Conakry

- Monsieur Ahmadou Camara, ancien Secrétaire d'Etat à la Sécurité en remplacement de Monsieur Sory Dioubaté, muté.

2. Gouverneur de la Région Administrative de Mamou

- Monsieur Sory Dioubaté, précédemment Gouverneur de la Ville de Conakry.

3. Gouverneur de la Région Administrative de Labé

- Monsieur Abou Chéri Camara, précédemment Gouverneur de la Région Administrative de Mamou en remplacement de Monsieur Alkhaly Fofana, remis à la disposition du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 juillet 2006

Général Lansana Conté

Décret/D/2006/021/PRG/SGG du 21 septembre 2006, portant nomination des cadres au Ministère de la Sécurité,

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après

1. Secrétaire Général :

- Monsieur Fodé Shapo Touré, précédemment Conseiller Chargé de la Coopération technique.

2. Chef de Cabinet :

- Monsieur Mamadou Beau Keïta, précédemment Directeur Général Adjoint de la Police Nationale.

3. Conseiller Chargé des questions politiques et administratives :

- Monsieur Mohamed Karamo Kandet, confirmé.

4. Conseiller Chargé des questions techniques et de la coopération :

- El hadj Madifing Diané, précédemment Inspecteur Général des Services de Sécurité.

5. Conseiller Chargé de Missions :

- Monsieur Djibril Bangoura, précédemment Directeur Général de la Police Nationale.

6. Inspecteur Général des Services de Sécurité :

- Monsieur Yaya Camara, précédemment Chef de Cabinet.

7. Directeur Général de la Police Nationale:

- Monsieur Sékou Mohamed Bangoura, précédemment Directeur de la Sûreté Urbaine de Conakry.

8. Directeur Général adjoint de la police nationale:

- Monsieur Alpha Oumar Baldé, précédemment Directeur Central Adjoint de la Police Judiciaire.

9. Directeur Général de la Sécurité Civile :

- Elhadj Oumar Bella Diallo, confirmé;

10. Directeur Général adjoint de la Sécurité Civile:

- Monsieur Moussa Camara, confirmé

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 juillet 2006

Général Lansana Conté

Arrêté A/2006/2693/MEFP/DNFP/DGP/ du 15 mai 2006, portant régularisation de la situation administrative de sept (7) fonctionnaires titulaires de diplômes du Doctorat de 3ème cycle.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: La situation administrative des sept (7) Fonctionnaires titulaires de Diplôme de Doctorat de 3ème cycle, en service dans des différents départements Ministériels, est régularisée, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Année du Diplôm.	Anc. Situation Adm.				Nlle. Sit. Adm.			Ministère d'Affectation
				H	Gr	Ech.	Ind.	Gr	Ech.	Ind.	
1	196745 B	Keita Mohamed Sidatty	1990	A	7	6	2410	7	12	2530	M. Santé
2	139310 S	Diallo Mamadou Bobo	1986	A	7	2	2330	7	8	2450	M. Santé
3	188482 F	Somparé Aly	1986	A	7	6	2410	7	12	2530	MESRS
4	189922 L	Camara Abdoulaye M'Bemba	1986	A	7	8	2450	7	12	2530	MESRS
5	189765 R	Barry Saïdou	1988	A	7	1	2330	7	7	2430	MTTP
6	169691 H	Soumah Lansana 2	1983	A	6	6	2150	6	12	2270	MESRS
7	193317 Z	Barry Boubacar	1987	A	5	3	1850	5	9	1850	MESRS

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements Ministériels concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 mai 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2006/2705/MEFP/DNFP/SIG/ du 17 mai 2006, portant régularisation de la situation administrative de vingt cinq (25) fonctionnaires titulaires de diplômes d'études supérieures spécialisées (DESS).

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: La situation administrative des vingt cinq (25) Fonctionnaires titulaires de Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS), en service dans des différents Départements, est régularisée, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Année du Diplôm.	Anc.Situation Adm.				Nlle.Sit. Adm.			Ministère d'Affectation
				H	G	E	Ind.	G	E	Ind.	
1	176616 Z	Camara Mohamed Lamine	2001	A	4	1	1530	6	6	2150	METFP
2	188190 R	Kamano Ernest	1990	A	4	6	1630	6	12	2270	MESRS
3	191423 B	Sow Abdourahmane	1986	A	3	1	1360	6	12	2270	MUH
4	189075 V	Dopavogui Guilié	1988	A	2	6	1280	5	12	2010	MEF
5	168586 Y	Condé Morysanda	1987	A	4	8	1670	6	12	2270	MEF
6	165155 H	Condé Abdoulaye	1989	A	4	6	1630	6	08	1930	M.Mine
7	167825 K	Zogbélemou Noël N'Yankoye	1991	A	6	7	2170	7	10	2490	MEF
8	153067 M	Touré Abdoulaye	1984	A	6	7	2170	7	12	2530	MEF
9	112933 E	Camara Kerfalla	1984	A	6	3	2090	7	10	2490	MEF
10	202026 W	Camara Lamine	1993	A	1	11	1200	4	12	1750	MEF
11	205284 D	Camara Bangaly	1995	A	1	6	1150	4	10	1710	MESRS
12	198173 S	Condé Sirata	1986	A	3	7	1420	5	12	2010	MEF
13	152426 P	Diallo Ibrahima Kindia	1999	A	4	10	1710	6	06	2150	M. Santé
14	177533 Z	Condé Fanta Mady	2001	A	5	12	2010	6	12	2250	M. Santé
15	201283 P	Camara Namory	2003	A	2	1	1230	4	9	1690	M.Santé
16	198400 Z	Yansané Mamadou	2004	A	2	6	1280	4	12	1750	MEF
17	180928 M	Kamano Saa	2004	A	3	7	1420	5	02	1810	MAEF
18	198376 B	Fancinadouno Aly	2004	A	2	6	1280	4	12	1750	MEF
19	173489 C	Traoré Youssouf	2004	A	4	1	1530	5	12	2010	MAEF
20	198639 K	Kolié Augustin	2004	A	2	3	1250	4	03	1570	M. Santé
21	190019 C	Sidibé M. Soulyemane	2004	A	2	11	1330	4	12	1730	M. Envir.
22	198350 Y	Diallo Aliou Taibata	1991	A	4	6	1630	7	05	2390	M. Santé
23	202017 F	Barry Thierno Tibou	2004	A	1	11	1200	3	11	1460	MEF
24	164648 V	Baldé Amadou Sara	1988	A	6	1	2050	7	12	2530	MEFP
25	198393 T	Gblimou Niankoye	2004	A	2	6	1280	5	12	2010	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mai 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2006/2755/MEFP/DNFP du 22 mai 2006, portant engagement de sept (07) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les sept (7) personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers départements conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect.
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Traoré Aïssatou	ISFC	A	I	01	1100	MEF
2		Sylla Aboubacar Demba	Adm.Civils	A	I	01	1100	MAE
3		Kaba Diaka	Médecins	A	I	01	1100	M. Santé
4		Camara Lancei	Comm. Police	A	I	01	1100	M. Sécu.
5		Traoré Abdoulaye Jaffar	CSFC	B	I	01	750	MEF
6		Lamah Justine	A. Techniques	B	I	01	750	MCIPME
7		Sylla Fodé Aly	CSFC	B	I	01	750	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des différents Ministères concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2006/2829/MEFP/DNFP du 24 mai 2006, portant engagement de trois (3) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les trois (3) personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de différents Départements conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Cadre Uniq.	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect.
					H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Millimono Sâa Foré	Economie	Ad.Civil	A	I	01	1100	M.Plan
2		Koulibaly N'Fassiaka	Math.APP.	Ing.	A	I	01	1100	M.Mines
3		Touré Siaka	Gest.Com.	Ad.Civil	A	I	01	1100	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements Ministériels concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2006/2843/MEFP/DNFP du 26 mai 2006, portant engagement de trente (30) contractuels permanents.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, en qualité de fonctionnaires Contractuels et mises à la disposition du Ministère de la Jeunesse, des sports et de la culture conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Catégorie	Classe	Echelon	Indice
1		Sylla Bountouraby	III	06	02	1300
2		Camara N'Koya	II	05	02	925
3		Sylla Issiaga Bah	II	04	02	775
4		Camara Alsény	II	04	02	775
5		Barry Thierno Daouda	II	04	02	775
6		Fofana Seydou	I	03	02	650
7		Camara Ibrahima Sory	I	03	02	650
8		Sylla Mamadou Chérif	I	03	02	650
9		Diallo Thierno Amadou	I	03	02	650
10		Sylla Mohamed	I	03	02	650
11		Camara Abdoulaye	I	03	02	650
12		Bah Mamadou Aliou	I	03	02	650
13		Keita Moustapha	I	03	02	650
14		Cissé Mohamed	I	03	02	650
15		Touré Boubacar	I	03	02	650
16		Bangoura Ibrahima	I	03	02	650
17		Conté Abdoulaye	I	03	02	650
18		Soumah Aboubacar	I	03	02	650
19		Soumah Sogbè	I	03	02	650
20		Sylla Gassimou	I	03	02	650
21		Camara Ibrahima Sory	I	03	02	650
22		Sanoh Kaba	I	03	02	650
23		Bangoura Aboubacar Baga	I	03	02	650
24		Camara Mohamed Marco	I	03	02	650
25		Camara Antoine Lomah	I	03	02	650
26		Chérif M'Mah	I	03	02	650
27		Djire Mariama	I	03	02	650
28		Bangoura Alpha	I	03	02	650
29		Bangoura Djibril	I	03	02	650
30		Sylla Moussa	I	03	02	650

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets du Ministère de la Jeunesse des Sports et de la Culture, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 mai 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2006/2833/MEFP/DNFP du 26 mai 2006, portant engagement de sept (7) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Diallo Lamine	Ingénieurs	A	I	01	1100	MTP
2		Sampil Lansana	Doct/Médecins	A	I	01	1100	MSP
3		Keita Laye	Adm. Civil	A	I	01	1100	M/Transp.
4		Dioubaté Ibrahima	Adm. / Civil	A	I	01	1100	MATD
5		Camara Madalo	Rédact/d'Adm.	B	I	01	750	MEF
6		Gomez Aboubacar	CSFC	B	I	01	750	MEF
7		Traoré Kadiatou	CSFC	B	I	01	750	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 mai 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2006/2835/MEFP/DNFP du 26 mai 2006, portant engagement de sept (7) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Diallo Amadou Lamarana	Ingénieurs	A	I	01	1100	MAElev.
2		Sangbalamou Ouo-Ouo	ISFC	A	I	01	1100	ME
3		Diallo Cheick Mohamed	Adm. / Civil	A	I	01	1100	MEPU-EC
4		Touré Mabinty	CSFC	B	I	01	750	MEF
5		Camara Mouctar	CSFC	B	I	01	750	MEF
6		Camara Ibrahima Sory	CSFC	B	I	01	750	MEF
7		Kourouma Mamoudou	ATS	C	I	01	600	M.Santé

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 mai 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2006/2881/MEFP/DNFP du 30 mai 2006, portant engagement de neuf (9) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Kanté N'Deye Fatou	ISFC	A	I	01	1100	MEF
2		Kouyaté Aboubacar Sidiki	Adm. / Civil	A	I	01	1100	P/Kankan
3		Dagno Fanta	ISFC	A	I	01	1100	MCIPME
4		Sano Mamadi	ISFC	A	I	01	1100	MEF
5		Fofana Hawa Kadjo	Aides/Ing.Télécom	B	I	01	750	MPT
6		Mara Fatoumata	Rédact/Adm.	B	I	01	750	MUH
7		Condé oumou	CSFC	B	I	01	750	M/Justice
8		Diallo Thierno Aliou	CSFC	B	I	01	750	MCIPME
9		Diallo Fatoumata	SSFC	C	I	01	600	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2006/2929/MEFP/DNFP du 30 mai 2006, portant engagement de neuf (9) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Diakhaby Sanoussy	Ing/Chimistes	A	I	01	1100	MCIPME
2		Camara Aboubacar 2	Adm. / Civil	A	I	01	1100	M/Plan
3		Keira Mamadou	Magistrats	A	I	01	1100	MEFP
4		Souaré Aboubacar	ISFC	A	I	01	1100	MEF
5		Tolno Faya	ISFC	A	I	01	1100	MEF
6		Sangaré Sékou	ISFC	A	I	01	1100	MTHA
7		Fofana Alpha	Secrét/Adm.	C	I	01	600	MERS
8		Diallo Idrissa	CSFC	B	I	01	1100	MEF
9		Doumbouya Fackoumba Ballay	CSFC	B	I	01	750	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2006/2930/MEFP/DNFP du 30 mai 2006, portant engagement de six (6) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Kourouma Bana	Rdact/Adm.	B	I	01	750	MJGSS
2		Kourouma Hassanatou	CSFC	B	I	01	750	MCIPME
3		Camara Bintigbé	Aides/Ingénieurs	B	I	01	750	MPT
4		Daffé Aïssata	Rédact/ d'Adm.	B	I	01	750	MEF
5		Diakhaby Alpha	Secrét/d'Adm.	C	I	01	600	MAE
6		Camara Sidiki	Agents/Police	C	I	01	600	M/Sécu.

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2006/2931/MEFP/DNFP du 30 mai 2006, portant engagement de treize (13) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H	Gr	Ech.	Ind.	
1		Bah Mamadou Sadio	Magistrats	A	I	01	1100	MEF
2		Kaba Moustapha	ISFC	A	I	01	1100	MEF
3		Baldé Ousmane Tangaly	Ingénieurs	A	I	01	1100	MAEF
4		Diaby Fodé	Ingénieurs	A	I	01	1100	MEPU-EC
5		Diallo Ibrahima Sory	Ing/Chimistes	A	I	01	1100	MPA
6		Touré Moustapha	ISFC	A	I	01	1100	MCEF
7		N'Diaye Doudou	CSFC	B	I	01	750	M/Envi.
8		Youla Mamadouba	CSFC	B	I	01	750	MEF
9		Bangoura Fodé	CSFC	B	I	01	750	MEF
10		Youla Ibrahima Sory	CSFC	B	I	01	750	MEF
11		Soumah M'Bemba	CSFC	B	I	01	750	MEF
12		Keira Mamadou	Agents/Police	C	I	01	600	M/Sécurité
13		Kourouma Karim	Agents/Police	C	I	01	600	M/Sécurité

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2006/2934/MEFP/DNFP du 30 mai 2006, portant engagement de quatorze (14) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers départements, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H.	G.	E.	Ind.	
1		Keita Abdoulaye Kobélé	ISFC	A	I	01	1100	SGPRG
2		Doumbouya Mory Kandia	C/Douanes	B	I	01	750	MEF
3		Diallo Raihanatou	CSFC	B	I	01	750	MASPE
4		Keita Aïssata	Réd/Adm.	B	I	01	750	MHEnergie
5		Bangoura Kollet	Adm/Civils	A	I	01	1100	MEF
6		Bangoura Mohamed Issiaga	ISFC	A	I	01	1100	MEF
7		Mara Abou	ISFC	A	I	01	1100	MEF
8		Camara Ibrahima Sory	ISFC	A	I	01	1100	MEF
9		Keita Yaya Douramodou	ISFC	A	I	01	1100	MEF
10		Sangaré Sékou	ISFC	A	I	01	1100	MEF
11		Conté Aboubacar	CSFC	B	I	01	750	MEF
12		Camara Emile	CSFC	B	I	01	750	MEF
13		Guilavogui Martin Gamey	CSFC	B	I	01	750	MEF
14		Traoré Salématou	S/Adm	C	I	01	600	MHEnergie

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2006/2948/MEFP/DNFP du 30 mai 2006, portant régularisation de la situation administrative de six (6) agents contractuels permanents.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: La situation administrative des six (6) agents contractuels permanents désignés ci-après, en service aux divers départements Ministériels, est régularisée conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Anc. Situation Adm.				Nlle. Situation Adm.				Serv. d'Affect
			Cat.	Cl.	Ech.	Ind.	Cat.	Cl.	E.	Ind.	
1	197402 M	Sylla Ousmane	I	3	01	600	II	5	02	950	MEFP
2	199129 S	Bangoura Salématou	I	3	01	600	II	5	02	950	MSP
3	198816 C	Bangoura Yarie	II	4	01	775	II	5	02	950	MSP
4	1991124 S	Bangoura Nana	I	3	01	600	II	5	02	950	MASPE
5	199123 W	Bangoura Makhissa	I	3	01	600	II	5	02	950	MSP
6	199126 W	Bangoura Mahawa	I	3	01	600	II	5	02	950	MSP

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des départements Ministériels concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2006/2956/MEFP/DNFP du 30 mai 2006, portant engagement de quatorze (14) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H.	G.	E.	Ind.	
1		Diakité Moussa	ISFC	A	I	01	1100	MEF
2		Sow Amadou Lamarana	ISFC	A	I	01	1100	MEF
3		Dramé Thierno Hamidou	Ing/Mines	A	I	01	1100	MMG
4		Fofana Moussa	ISFC	A	I	01	1100	MEF
5		Condé N'Gouassé	Ing/Agronomes.	A	I	01	1100	MAElev.
6		Barry Salimou	Instituteurs	B	I	01	750	MEPU-EC
7		Diakité Kabinet	CSFC	B	I	01	750	M/Transp.
8		Baldé Ramata	CSFC	B	I	01	750	M/Envir.
9		Haba Marie	Aides/Ing. Info.	B	I	01	750	MSP
10		Sankhon Maciré	Agents/Douanes	C	I	01	600	MEF
11		Diallo Djénabou	Agents/Douanes	C	I	01	600	MEF
12		Diawara Adama	Agents/Tech.	C	I	01	600	M/Infor.
13		Condé Daouda	Agents/Douanes	C	I	01	600	MEF
14		Diakité Aïssata	ATS	C	I	01	600	MSP

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2006/2965/MEFP/DNFP du 31 mai 2006, portant engagement de neuf (9) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H.	G.	E.	Ind.	
1		Diallo Dialikatou	ISFC	A	I	01	1100	MEF
2		Touré Mamaissata	ISFC	A	I	01	1100	MCIPME
3		N'Diaye Papa Jean	ISFC	A	I	01	1100	M/Plan
4		Bah Mamadou Boye	Ing/Chimistes.	A	I	01	1100	MMG
5		Condé Fatoumata	Ing/Biologistes	A	I	01	1100	MPA
6		Camara Lamine	Magistrats	A	I	01	1100	M/Plan
7		Keita Fatoumata	CSFC	B	I	01	750	MMG
8		Bayo Bintou	Secrét/d'Adm.	C	I	01	600	MEFP
9		Camara Fanta	Secrét/d'Adm.	C	I	01	600	M/Envir.

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 mai 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2006/2968/MEFP/DNFP du 30 mai 2006, portant engagement de huit (8) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les huit (8) personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des différents départements concernés, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H.	G.	E.	Ind.	
1		Camara Fatou	Adm.Civil	A	I	01	1100	MEF
2		Bangoura Mohamed Lamine	Réd./d'Adm.	B	I	01	750	MPA
3		Yansané Ousmane	Réd./d'Adm.	B	I	01	750	MEnviro
4		Dioubaté Kankou	Réd./d'Adm.	B	I	01	750	MMG
5		Bangoura Ibrahima Sory	CSFC	B	I	01	750	MPT
6		Doumbouya Salématou	Adm. Civil	A	I	01	1100	MAEntrg.
7		Traoré Abdoulaye	Instituaire	B	I	01	750	MEPU-EC
8		Fofana Ibrahima Sory	Cont. Tech.	B	I	01	750	MPA

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2006/2977/MEFP/DNFP du 31 mai 2006, portant engagement de six (6) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des divers départements, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H.	G.	E.	Ind.	
1		Camara Salian	ISFC	A	I	01	1100	MEF
2		Traoré Oumar	Ingénieurs	A	I	01	1100	MCPME
3		Barry Ibrahima Sory	Ing/Agronomes	A	I	01	1100	MUH
4		Sané Mamadama	CSFC	B	I	01	750	MEF
5		Magassouba Fatoumata	SSFC	C	I	01	600	MEF
6		Diakité Abdoulaye	Ag/Douanes	C	I	01	600	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 mai 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2006/2992/MEFP/DNFP du 31 mai 2006, portant engagement de onze (11) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les onze (11) personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des différents départements concernés, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H.	G.	E.	Ind.	
1		Cissé Mamoudou	ISFC	A	I	01	1100	MEF
2		Keita Aïcha T	Adm.Civil	A	I	01	1100	MTP
3		Keita Joséphine T	Adm.Civil	A	I	01	1100	MHE
4		Condé Fodé	CSFC	B	I	01	750	M. Jeunesse
5		Keita Alsény	Aide ing.	B	I	01	750	MTP
6		Sylla Kabinet	ISFC	A	I	01	1100	MEF/DNI
7		Camara Fatoumata	CSFC	B	I	01	750	MEF/DND
8		Keita Fatoumata	Réd. d'Ad.	B	I	01	750	MEF
9		Thiam Mohamed	SSFC	C	I	01	600	MEF/DND
10		Camara Abou	SSFC	C	I	01	600	MEF/DND
11		Diané Djènè	CSFC	B	I	01	750	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 mai 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2006/3009/MEFP/DNFP du 2 juin 2006, portant engagement de quatorze (14) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H.	G.	E.	Ind.	
1		Condé N'Faly	ISFC	A	I	01	1100	MEF
2		Condé Ansoumane Saran	Ingénieurs	A	I	01	1100	MPA
3		Yansané Alioune	ISFC	A	I	01	1100	MCEF
4		Samoura dansa	Ingénieurs	A	I	01	1100	MTP
5		Camara Sidafa	Adm/Civils	A	I	01	1100	M/Envir.
6		Condé Kader	Adm/Civils	A	I	01	1100	MEF
7		Doumbouya Sékou	ISFC	A	I	01	1100	M/Transp.
8		Bah Mariame	ISFC	A	I	01	1100	MEFP
9		Touré Bakasso	ISFC	A	I	01	1100	MEF
10		Kaba Almamy	CSFC	B	I	01	750	M/Transp.
11		Condé Sayon	CSFC	B	I	01	750	M/Envir.
12		Camara Mahawa	Secrét/d'Adm.	C	I	01	600	MUH
13		Traoré Namandian	Agents Techn.	C	I	01	600	G/Faranah
14		Camara Fodé Momo Sacko	Agents Techn.	C	I	01	600	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2006/714/MEFP/DNFP du 6 février 2006, portant engagement de trois (3) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des départements ci-après, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mles	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adm.				Serv. d'Affect
				H.	G.	E.	Ind.	
1		Kaba Amadou Kankou	ISFC	A	I	01	1100	MAE
2	211729 N	Tembedouno Gabriel Sâa	Magistrats	A	I	01	1100	MCEF
3		Bah Thierno Souleymane	Agt/Douanes	C	I	01	600	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2006.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 février 2006

Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2003/856/MEFP/DNFP du 4 mars 2003, portant reclassement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Administration Générale Corps des Secrétaires d'Administration en service au Secrétariat Général à la Présidence, est reclassé dans le corps des rédactrices d'Administration H/B, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Situation Adm.				Nouv. Situation Adm.			
			H	G	E	Ind.	H	G	E	Ind.
1	190013 X	Conté M'Mah	C	IV	3	835	B	III	10	995

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Secrétariat Général à la Présidence, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 mars 2003

Lamine Kamara

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2006/1821/MEF/SGG du 25 avril 2006, portant agrément d'un Commissionnaire en Douane

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Arrête:

Article 1: La Société MLT (Mining Logistique Transit), siège social Conakry, est agréée en qualité de Commissionnaire en Douane.

Article 2 : Elle est autorisée à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douanes en République de Guinée.

Article 3 : Elle reste soumise à la fiscalité intérieure de droit commun, au titre de ses activités dans le cadre du présent Arrêté.

Article 4 : Le titre de Commissionnaire en Douane est strictement personnel, il ne peut être ni cédé, ni prêté pour une opération quelconque.

Article 5 : Toute infraction douanière constatée sur les déclarations en détail lors des formalités et procédures de dédouanement (fausses déclarations sur la valeur, l'origine, qualité etc.) sera punie des peines prévues par le Code des Douanes.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Madikaba Camara

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté A/ 2006 / 3478/ MMG/SGG du 24 juillet 2006, Accordant un permis de recherches minières à la Société Gold River of Africa corporation (GRAC)

Le Ministre,

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la Société Gold River Africa Corporation «GRAC» un permis de Recherches Minières pour l'Or et minéraux associés; couvrant une superficie de 103 Km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A 2006/128/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille

Sigui (NC-29-XXI); le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitudes	Longitudes Ouest
A	11°20'37"	9°39'17"
B	11°20'37"	9°33'51"
C	11°16'20"	9°36'00"
D	11°12'00"	9°36'00"
E	11°12'00"	9°39'17"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la Société **Gold River of Africa Corporation (GRAC)** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Neuf cent quatre vingt mille dollars US (980.000 US\$), tel qu'annoncé au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la Société **Gold River of Africa Corporation (GRAC)** du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire la Société **Gold River of Africa Corporation (GRAC)** est soumis aux obligations suivantes.

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire Société **Gold River of Africa Corporation (GRAC)** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de quatre cent mille francs guinéens (400.000 FG) à verser au CPDM;
- D'un droit de timbre fixé à Deux Millions de francs guinéens (2.000.000 FG) à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000 Fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire Société **Gold River of Africa Corporation - GRAC** du présent titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire Société **Gold River of Africa Corporation - GRAC**; aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Sigui sont chargés chacune en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 juillet 2006

Dr. Ousmane Sylla

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté conjoint

A/ 2006 / 4600/ MSP/MCIPME/MEF/SGG du 6 septembre 2006, Portant fortification de la farine de blé destinée à la consommation humaine en République de Guinée.

**Le Ministre de la Santé Publique,
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME
Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Arrêtent:

Chapitre I : Domaine d'application

Article 1: Tout aliment à large consommation peut être fortifié pour parer aux carences en micronutriments.

Article 2 : La farine issue de l'écrasement du blé, fabriquée, conditionnée ou importée en République de Guinée doit être fortifiée d'un composé fer-vitamines conformément aux dispositions de l'Article 3 du présent Arrêté conjoint.

Chapitre II : Normes de fortification

Article 3 : Toute farine de blé produite localement ou importée, doit être fortifiée avant sa mise à la consommation sur toute l'étendue du territoire national avec les composés suivants :

54 g de fer élémentaire par tonne de farine;
4,05 g de Thiamine (vitamine B1) par tonne de farine;
1,8 g de Riboflavine (vitamine B2) par tonne de farine;
28,8 g de Niacine (Vitamine B3) par tonne de farine;
1.35 g d'Acide folique (fol acine) par tonne de farine.

Article 4 : La farine de blé fortifiée doit répondre aux conditions d'hygiène et de qualité 3 définies par les normes nationales ou internationales en matière de fortification alimentaire.

Chapitre III: Emballage et étiquetage

Article 5: Toute farine de blé fortifiée doit être conditionnée sous un emballage satisfaisant aux normes d'hygiène homologuées et aux dispositions réglementaires en matière d'emballage et d'étiquetage des produits alimentaires.

Article 6: L'étiquetage ou l'impression de l'emballage de la farine fortifiée doit, en particulier, porter les indications suivantes:

la mention farine fortifiée en fer, en vitamines B1, B2, B3 et en acide folique
le logo de la farine fortifiée
le poids net
le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant.

Article 7: L'apposition du logo représentatif des aliments fortifiés est obligatoire et est subordonnée au respect des dispositions définies à l'Article 3 dans le cas de la farine de blé.

Chapitre IV: CONTROLE

Article 8: Est interdite en République de Guinée, la mise à la consommation de farine non conforme aux dispositions du présent Arrêté.

Article 9: Des contrôles normatifs de qualité notamment de la farine fortifiée de l'emballage et de l'étiquetage doivent être effectués sur l'ensemble du territoire national à toutes les étapes, depuis la production ou l'importation jusqu'à la consommation.

Article 10: Les Services de contrôle de qualité et des Normes du Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME, en relation avec les services de Douane procèdent au contrôle de qualité et de l'hygiène de la farine fortifiée.

Article 11 : Les méthodes d'analyse utilisées pour le contrôle de qualité visées l'Article 10 ci-dessus, sont celles autorisées par le Ministère de la Santé Publique et le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME.

Chapitre V: SANCTIONS

Article 1 2: Les agents de contrôle assermentés doivent, en cas de constatation d'infraction aux dispositions du présent Arrêté, dresser un procès verbal régulier et en saisir l'autorité judiciaire compétente qui doit prononcer la confiscation de la farine de fraude au profil de l'Etat et en prescrire la fortification réglementaire, avant toute revente aux consommateurs locaux.

Article 13: Toute farine confisquée par l'autorité judiciaire compétente, doit être cédée à des minoteries existantes en République de Guinée pour être ultérieurement revendue après fortification réglementaire prévue à l'Article 3 ci-dessus.

Le prix de cession à la minoterie ne saurait en aucun cas, être supérieur au prix CAF Conakry, de la farine incriminée.

Article 14: Le mode de répartition du produit de cession aux minoteries de la farine de fraude régulièrement confisquée, fera l'objet d'un Arrêté d'application du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 15: Les importations de produits (fer, vitamines B1, B2, B3 et acide folique) destinées à la fortification de la farine de blé, sont exonérées de tous droits et taxes de douane à l'exception de la R.T.L de 2% et du prélèvement communautaire CEDEAO de 0,5%. Ces produits ne peuvent être importés que par les entreprises locales de production de farine ou sous forme de don par toute institution d'appui à la fortification.

Chapitre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 16: Le Ministre de la Santé Publique, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 17: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 Septembre 2006

Le Ministre de la Santé Publique Le Ministre du Commerce
de l'Industrie et des PME

Pr. Amara Cissé

Kazaliou Baldé

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Madikaba Camara

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**La Direction Nationale des Domaines et du Cadastre****Bail à construction entre les soussignés**

Monsieur BLAISE OUO FOROMO, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat agissant au nom et pour le compte de l'Etat Guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domaniale de la République de Guinée,

Assisté de Monsieur ZAOU GUILAVOGUI, Directeur National des Domaines et du Cadastre;

Ci-après dénommé " LE BAILLEUR " d'une part

et Monsieur JAMAL GHONIEM, BP :1021, Conakry;

Ci-après dénommé "LE PRENEUR ", d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Article 1er : OBJET

L'Etat Guinéen, représenté par Monsieur BLAISE OUO FOROMO, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail à construction à Monsieur JAMAL GHONIEM, désigné ci-après le preneur pour une durée de Quarante (40) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail à construction, le terrain formant partie de la parcelle n° 3 bis du lot 84 de Conakry 1, objet du Titre Foncier n° 520, d'une superficie de 589,490 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction d'un immeuble (R+1) à usage d'habitation.

Cet immeuble doit être réalisé conformément aux règlements d'urbanisme et aux normes de construction en vigueur en République de Guinée.

Toute autre construction non prévue dans le projet ci-dessus cité et devant être réalisée par le preneur au cours du bail, sera soumise à l'accord préalable du bailleur. En cas d'acceptation, cette construction est considérée comme élément de base et partie intégrante du bail.

CHARGES ET CONDITIONS

Article 3: Le présent bail à construction est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter.

1°) - Prendre le terrain et tout ce qu'il comporte dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol, du sous-sol ou des constructions existantes.

2°) - Souffrir des servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir de toutes les servitudes de passage, d'implantation ou

d'appui nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenée à établir.

3°) - S'opposer à toutes usurpations ou tout empiètement, et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable.

4°) - Payer la redevance domaniale annuelle stipulée à l'article 8 ci-dessous, ainsi que toutes les taxes et impôts relatifs tant aux constructions qu'au terrain.

5°) - Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation de l'immeuble en cause pourrait être assujettie.

6°) - Démarrer les travaux dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de signature du présent bail à construction, celui de la mise en valeur définitive étant fixé à trois (3) ans.

Article 4: Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résiliation du bail à construction après une mise en demeure notifiée au preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

DROITS DU PRENEUR

Article 5: Monsieur JAMAL GHONIEM, ou tout autre acquéreur de leur chef, régulièrement inscrit, dispose du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail, de ses droits d'usage consacrés par le présent bail.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription à la charge du preneur sur le Livre Foncier.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de Monsieur JAMAL GHONIEM, et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par Monsieur JAMAL GHONIEM, ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

Le preneur a le droit de sous-louer le tout ou partie de chacune des constructions érigées sur le terrain à condition qu'il stipule dans le contrat de sous-location que celui-ci est conclu en vertu des dispositions du présent bail à construction et que la durée de la sous-location soit inférieure ou égale à la durée restante de celui-ci.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

Article 6: Le preneur s'engage à réaliser les études d'exécution du projet à soumettre au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat pour la délivrance du permis de construire.

Pendant la période d'exploitation, le preneur devra tenir en

bon état les constructions réalisées sur le terrain et jouir des installations en bon père de famille.

Au terme du bail, le preneur devra remettre au bailleur, sans aucune contrepartie, toutes les réalisations faites sur le terrain objet du présent bail à construction.

Ces constructions devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale due à l'utilisation.

Le preneur est responsable de l'entretien des édifices pendant la durée du bail.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Article 7: - Le bailleur mettra à la disposition du preneur dès après la signature du présent bail à construction, le terrain indiqué à l'article 1 ci-dessus.

Il garantira pendant toute la durée du bail à construction, la pleine jouissance du terrain et des 3 constructions que ce dernier aura réalisées.

REDEVANCE

Article 8: Le présent bail à construction est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de **500.000 FG**

Article 9: Le montant de cette redevance domaniale annuelle pourra être révisé à l'expiration de chaque période de trois (3) ans proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction.

L'indice de variation sera constaté tous les trois (3) ans par les deux parties à la veille de l'échéance annuelle en vue d'un réajustement éventuel de la redevance à compter du premier jour de la période suivante.

Chaque augmentation de la redevance domaniale annuelle due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les trois (3) années à venir.

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Article 10: Le paiement de la redevance domaniale annuelle ainsi fixée à l'article 8 ci-dessus devra commencer à compter de la date de signature du présent bail à construction.

Toutefois un délai moratoire d'un (1) mois est accordé au preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail à construction à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire au compte n° 41-11- 016 à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

CLAUSES COMPROMISSOIRES

Article 11: Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un

arrangement à l'amiable, dans le cas contraire, il sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit Guinéen étant seul applicable

CESSATION DU BAIL

Article 12: Il cesse dans les cas suivants:

- 1 - A l'arrivée du terme convenu;
- 2 - La renonciation du preneur,
- 3 - Le retrait du bail pour cause d'utilité publique;
- 4 - La destruction des constructions par cas de force majeure pendant toute la durée du bail;
- 5 - Le défaut de paiement de deux années consécutives de la redevance domaniale;
- 6 - Le défaut de mise en valeur du terrain dans le délai indiqué à l'article 3, alinéa 6 ci-dessus
- 7- La vente par le preneur du terrain objet du bail.

En cas de cessation du bail, le bailleur n'est soumis à aucune obligation vis-à-vis du preneur, sauf pour cas d'expropriation pour cause d'utilité publique où il s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le terrain, estimée au jour de la cessation du bail, à dire d'expert.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE:

Article 13: Le preneur procédera lui même aux formalités de timbres, d'enregistrement et de publicité foncière.

Il restera redevable des prestations du Conservateur au titre du présent bail à construction.

Le bailleur publiera un extrait du contrat au Journal Officiel de la République de Guinée.

ELECTION DE DOMICILE

Article 14 : Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) à Conakry, BP: 846 et le preneur en son siège social BP :1021, Conakry.

DONT ACTE

Article 15: Fait et passé en quintuple original, dont deux (2) pour le bailleur, deux (2) destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un (1) pour le preneur.

Conakry, le 14 Août 2005

Le Preneur

Le Directeur National
des Domaines et du Cadastre

Mr Jamal Ghoniem

Ing. Zaou Guilavogui

Le Bailleur

Le Ministre de L'Urbanisme et de L'Habitat
Arch. Blaise Ouou Foromo

La Direction Nationale des Domaines et du Cadastre**Bail Emphytéotique entre les soussignés**

Monsieur BLAISE OUS FOROMO, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat agissant au nom et pour le compte de l'Etat Guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domaniale de la République de Guinée,

Assisté de Monsieur ZAOU GUILAVOGUI, Directeur National des Domaines et du Cadastre;

Ci-après dénommé " LE BAILLEUR "

d'une part

et la Société AL-IMAN s.a.r.l, Avenue de la République, 4^{ème} Boulevard, BP : 3508, Conakry, représentée par Monsieur JAMIL EZZEDINE, Gérant, Tél. 60. 33 15 61 ou 30 43 35 60;

Ci-après dénommé "LE PRENEUR ",
d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

OBJET

Article 1er : L'Etat Guinéen, représenté par Monsieur BLAISE OUS FOROMO, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail emphytéotique à la Société AL-IMAN s.a.r.l, désignée ci-après le preneur, pour une durée de Trente (30) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail emphytéotique, le terrain formant les parcelles n° 3 et 4 du lot 38 du plan cadastral de Conakry 1, objet des Titres Fonciers n° 166 et 454, d'une superficie de 1.122.300 mètres carrés abritant un immeuble (R+6) à usage commercial.

CHARGES ET CONDITIONS

Article 2: Le présent bail emphytéotique est fait avec les charges et conditions suivantes, que le preneur s'oblige formellement à exécuter:

1°) Prendre le terrain et tout ce qu'il comporte dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol, du sous-sol ou des constructions existantes.

2°) Souffrir les servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir toutes les servitudes de passage, d'implantation ou d'appui, nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques de transport d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines, que l'Administration serait amenée à établir.

3°) S'opposer à toutes usurpations ou tout empiétement, et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable;

4°) Payer la redevance stipulée à l'article 6 ci-dessous, ainsi que toutes les taxes et impôts relatifs tant aux constructions qu'au terrain.

5°) Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation de l'immeuble en cause pourrait être assujettie;

Article 3: Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résolution de l'emphytéose après une mise en demeure notifiée au preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

DROITS DU PRENEUR

Article 4: La Société AL- IMAN s.a.r.l ou tout autre preneur de son chef, régulièrement inscrit, dispose du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail de tous ses droits réels exercés sur le terrain.

Les mêmes personnes peuvent constituer, transférer et éteindre tous autres droits qu'elles tiennent du preneur initial.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription à la charge du preneur sur le Livre Foncier.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci dessus, sont inscrits au nom de la **Société AL- IMAN s.a.r.l** et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par la **Société AL- IMAN s.a.r.l** ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

MUTATION

Article 5: La cession du bail emphytéotique est libre. Toutefois l'Etat ne garantit les droits de l'acquéreur qu'après l'inscription de celui-ci comme nouveau preneur sur le Livre Foncier.

L'inscription de cet acquéreur et de ses droits ne peut être refusée par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé des Domaines de l'Etat, que pour cause d'utilité publique.

REDEVANCE

Article 6: Le présent bail est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de **5.050.350 FG**.

Article 7 : Le montant de la redevance annuelle demeurera inchangé durant les cinq (5) premières années d'occupation. Il pourra être révisé tous les cinq (5) ans en fonction de l'évolution de la valeur du terrain.

Chaque augmentation de la redevance due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les cinq (5) années à venir.

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Article 8 : Le paiement de la redevance ainsi fixée à l'article 6 ci-dessus à compter de la date de signature du présent bail emphytéotique.

Toutefois un délai moratoire d'un (1) mois sera accordé au preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois supplémentaires. Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chaque bancaire à l'ordre du bailleur ou par transfert bancaire au compte n° 41-11016 à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG)

REGLEMENT DES LITIGES

Article 9: Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat, fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, dans le cas contraire, il sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit guinéen étant seul applicable.

CESSATION DU BAIL

Article 10: Il cesse dans les cas suivants:

- 1°) A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du preneur, acceptée par le bailleur;
- 2°) La renonciation du preneur;
- 3°) Le retrait du bail pour cause d'utilité publique;
- 4°) La vente du terrain objet du présent bail par le preneur;
- 5°) Le défaut de paiement de deux années consécutives de la redevance alinéa 6 ci-dessus.

Dans le cas de cessation du bail, le bailleur n'est soumis à aucune obligation vis-à-vis du preneur, sauf pour cas d'expropriation pour cause d'utilité publique où il s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le terrain, estimée au jour de la cessation du bail, à dire d'expert.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE:

Article 11: Le preneur procédera lui-même aux formalités de timbres, d'enregistrement et de publicité foncière du présent contrat.

Le bailleur publiera un extrait du contrat au Journal Officiel de la République de Guinée.

ELECTION DE DOMICILE

Article 12 : Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) à Conakry, BP: 846 et le preneur en son siège social BP: 3508, Conakry, Tél. 60 33 15 61 ou 30 43 35 60.

DONT ACTE

Article 15 : Fait et passé en quintuple original, dont deux (2) pour le bailleur, deux (2) destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un (1) pour le preneur.

Conakry, le 09 Août 2006

Le Preneur
La Société Al-Iman

Le Directeur National
des Domaines et du Cadastre

Mr Jamil Ezzedine

Ing. Zaou Guilavogui

Le Bailleur
Le Ministre de L'Urbanisme et de L'Habitat
Arch. Blaise Ou Foromo

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Benjamin Sandouno, Géomètre-expert agréé, quartier minière cité BP 3456 Tél. 60 20 23 32/64 28 79 60, à compter du 20 Décembre 2006, pour immatriculation, et sur requête de, aux levers topographiques ci-après:

1. Maïmouna Diallo, d'une parcelle sise à Filima secteur IV, à Kamsar, Préfecture de Boké.
2. N'Sira Bangoura, d'une parcelle sise dans le lot 14 du TF 179 de Camayemme .
3. Dr. Chérif Diallo, d'une parcelle sise au quartier Petel à Mamou.
4. Simon Pierre Tonguino, des parcelles 27 et 29 lot 47 de Yataya extension.
5. Philippe Touré d'une parcelle sise à Taady Village.
6. Elhadj Mamadou Dian Souaré, sise à Kakoulima / Dubréka
7. Cissé Mohamed Kalil d'une parcelle sise au secteur Basfond, quartier Tombolia .
8. Hadja Makalé Bangoura, d'une parcelle sise à Hafia.
9. Abdouramane Sylla, d'une parcelle sise à Simbaya-Gare.
10. Alpha Ibrahima Barry, des parcelles 2 et 4 lot 5 de Kaporo
11. Aly Badara Diaby, d'une parcelle sise à Gbéssia-Port.
12. Madame Mawis Ekoua Darpoh, de la parcelle 28 lot 78 de Yataya (zone de recasement).
13. Joseph Darpoh, de la parcelle 26 lot 78 de Yataya (zone de recasement) .
14. Madame Barry Iliassou épouse Jobic Morgan, d'une parcelle sise à Kobaya Briqueterie.
15. Elhadj Mahmoud Sow, de la parcelle 39 lot Unique Belle Vue Marché.
16. Fatomnata Bobo Sow, de la parcelle 15 lot 42 de Taouyah Minière .
17. Oumou Salemata Bah, de la parcelle 6 lot 42 de Taouyah Minière.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au cabinet BTT, aux Bureaux des Conservations Foncières, des quartiers, districts et communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandoumo, Géomètre-expert agréé, au Quartier Minière Cité BP 3456 Tel. 60 20 23 32/ 64 28 79 60, sur requête de TOTAL GUINEE S.A., à compter du 15 Décembre 2006, aux levés topographiques pour immatriculation, pour le compte de:

1. Elhadj Alphadio Guelguedji Barry, de la parcelle sise dans le TF 235 de Conakry II.

2. Abass Sabaty Touré d'une parcelle à Damakanya / Kindia

3. Turpin Kadiatou Touré, de la parcelle 1 bis lot 33 de Kindia.

4. Mamadou Bah, d'une parcelle sise dans le lot 15 de Hamdallaye de Conakry II.

5. Daffé Alkaly Mohamed, de la parcelle 43 lot 6 de Coléah Cité.

6. Fouad Syradin, de la parcelle 1 du lot Unique Coléah Centre .

7. TOTAL GUINEE S.A., d'une parcelle sise dans le lot 55 de Boulbinet / Commune de Kaloum.

8. Souhaib Dine Touré, d'une parcelle sise dans le TF 238 de Dixinn Foulah, Conakry 2.

9. Lansana Kourouma, de la parcelle 1 du lot Unique de Yimbaya (Usine Bougie).

10. Hadja Salé Sylla, d'une parcelle sise à Yimbaya Tannerie Commune de Matoto.

11. Ibrabima Diallo, parcelle sise à Simbaya - Wanidara (carrefour Voie-express - T4).

12. Lansana Kourouma, d'une parcelle sise à Hafía - Minière

13. TOTAL GUINEE S.A., des parcelles 1 et 1 bis lot 88 de Conakry 1.

14. Héritiers Ibrahima Kaba, de la parcelle 1 du TF 63 de Madina S.I.G.

15. Mamadou Talibé Diallo, de la parcelle 3 lot Unique de Yorokoguéah / Dubréka.

16. TOTAL GUINEE S.A., des parcelles 1-2-3-4-5 et 6 du lot Unique de KS de Kountia - Sud / Coyah .

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet BTT, aux Bureaux des Conservations Foncières, aux Quartiers et Communes, concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Sékou Menton Camara Géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après à compter du 24 Juillet 2006 jours et heures suivants:

1. Sur la requête de Diallo Thierno Billo pour la parcelle I36 du lot 10 de Lambanyi 1

2. Sur la requête Sidibé Alhassane pour la parcelle 6 du lot 3 de Kipé

3. Sur la requête de Aboubacar Sidiki Dramé pour une parcelle sise à ENTA Nord.

4. Sur la requête de Cheick Tidiane Diarra pour une parcelle sise à Soumabossia.

5. Sur la requête Salimou Tounkara pour une parcelle sise à Matoto.

6. Sur la requête de Bafodé Dansoko pour la parcelle 9 bis du lot 20 de Yattaya.

7. Sur la requête de Néné Hawa Diallo pour la parcelle 01 du lot 4 de Nongo Kiroty.

8. Sur la requête de Ibrahima Samba Diallo pour la parcelle 28 du lot 37 de Koloma Démoudoula.

9. Sur la requête de Baldé El Hadj Mamadou pour les parcelles 73 bis, 74 et 75 du lot 4 de Lambanyi 1.

10. Sur la requête de Abdoulaye Konaté pour la parcelle 14 du lot 1 de Yattaya

11. Sur la requête Sedeba Fanta Kaba pour la parcelle 8 du lot 11 de Gbéssia Nord.

12. Sur la requête de Moussa Diallo pour la parcelle 7 du lot 82 de Sonfonia Radars Centre Emetteur.

13. Sur la requête de Feue Elisabeth Camara pour une parcelle sise à Lansanaya

14. Sur la requête de Ousmane Camara pour la parcelle sise à Kipé.

15. Sur la requête de Ismaël Diakité pour la parcelle 148 du lot 69 de Sonfonia Radars.

16. Sur la requête de Ismaël Diakité pour la parcelle 4 du lot 2 de Kokoma Rails.

17. Sur la requête de Abdoulaye Diallo pour la parcelle 83 du lot 69 de Sonfonia Radars.

18. Sur la requête de Amadou Diakité pour la parcelle 68 du lot 47 de Sonfonia Radars.

19. Sur la requête de Wann Néné Kesso pour la parcelle 1A du lot 7 de Yattaya Madina.

20. Sur la requête de Sény Camana pour la parcelle 15 du lot 16 de Yattaya Madina.

21. Sur la requête de Thiany Sylla pour la parcelle 2 A du lot 30 de Yattaya Madina.

22. Sur la requête de Tady Samoura pour la concession sise à Ratoma Konémodou.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site au cabinet aux quartiers et communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Elhadj Sény Diallo, Géomètre Expert Agréé BP 2870 Tél: 46 57 63 cel 57 59 69, Gbessia Cité II Conakry, le 01/08/2006 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. D'un domaine Agricole sis à Doyamah/Dubréka sur requête de Mme Hawa Bah
2. D'un domaine Agricole sis à Doyamah/Dubréka sur requête de Mr Souleymane Bah.
3. D'une Concession sise à Latikhouré sur requête de Mr Mohamed Yattara
4. De la parcelle 13 du lot 23 bis de Sanoyah Textile-Ouest/ Coyah sur requête de Mr Cheick Mohamed Sylla
5. Des parcelles 2,4,6,8,10 et 11 du lot 22 de Kènèndé-Plateau/Dubréka sur requête de Mlle Bella Kindy Barry.
6. De la parcelle 3 du lot 16 de Madina sur requête de Mr Mamadou Oury Baldé
7. De la P.3 du lot 10ter de Kountia-Nord N'dantary sur requête de Elhadj Oury Diallo.
8. D'une Concession sise à Simbaya sur requête de Mr Mamadou Camara.
9. D'une Concession sise à Kakimbo sur requête de Mr Ousmane Barry.
10. D'une Concession sise à Kountia-Rails sur requête de Mr Amadou Diarouga Diallo.
11. Des P. 21 et 22 du lot 3 de Ansoumania sur requête de Mme Aissatou Lamarana Diallo
12. De la P. 30 du lot 11 de Kountia Nord sur requête de Mme Richard Fatoumata Kanté.
13. D'une Concession sise à Kokoma-Tombolla sur requête de Mr Ibrahima Diallo.
14. Des parcelles 6 et 8 du lot 47 de Ansoumania-Village sur requête de Mr Abdoulaye Bah.
15. D'une Concession sise à Samatran-Botory sur requête de Mr Thierno Hamidou Diallo.
16. De la parcelle 43 du lot 1 de Ansoumania-Plateau sur requête de Mr N'fanly Camara.
17. D'une P. sise dans le lot. 6 de Taouyah-Cite sur requête de Mr Mamadou Oury Diallo.
18. D'une P. sise dans le lot. 6 de Taouyah-Cité sur requête de Mr Thierno Alhassane Diallo.
19. D'une Concession sise à Hamdallaye sur requête de Mr Mamadou Billo Diala Diallo.
20. D'une Concession sise à Bailobayah/Dubréka sur requête de Mr Mamadou Arabé Diallo.
21. D'une Concession sise à Bailobayah / Dubréka sur requête de Mr Harouna Rachid Diallo.
22. D'une Concession sise à Nongo-Kiroty sur requête de Mr Mamadou Tahirou Diallo.
23. Des parcelles 20 et 21 du lot 15 de Yattaya-Fossidé sur requête de Mme Maimouna Bah.
24. D'un Domaine Agricole sis à Doyamah sur requête de Mr Mamadou Diouma Diallo.
25. D'une Concession sise à Kenien/Dixinn sur requête de Mr Thierno Hassane Barry.
26. Des parcelles 1 et 6 du lot 19bis de Kountia-Rails, des parcelles 8 et 9 du lot 111 de Keitaya II et une Concession sise à Tobolon sur requête de Mr Mohamed Bah.
27. D'une Concession sise à Dar Es Salam sur requête de Mr Aboubacar Conté.
28. De la P. 2 du lot 12 de Ansoumania/Plateau sur requête de Mr Mamadou Diouma Barry
29. D'une Concession sise à Sonfonia-Radars (Hafia) sur requête de Mr Moustapha Touré.
30. De la parcelle 10bis du lot 59 de Sonfonia-Radars sur requête de Mlle Djénabou Diallo.
31. De la parcelle 111 du lot 69 de Sonfonia-Radars sur requête de Hadja Kadiatou Diallo.
32. D'une Concession sise à Sonfonia-Radars sur requête de Mlle Aissatou Diallo.
33. De la P. 161 du lot 4 de Lambanyi-Soloprime et Concession sise à Koloma 1 sur requête de Mr Mamadou Diouldé Diallo.
34. D'une Concession sise à Taouyah sur requête de Mr Cheick Amadou Kaba.
35. De la parcelle 127 du lot 3 Ilot 6 Koloma sur requête de Mr Mamadou Gando Bah.
36. De la 16 du 16 de Yattaya-Fossidé sur requête de Mr Mamadou Djiwo Diallo.
37. De la Parcelle 12 du lot 25 de Yimbaya Ecole sur requête de Mr Alsény Fofana.
38. D'une Concession sise à Yimbaya-Port sur requête de Mr Touré Ousmane Alkaly.
39. De la parcelle 14 du lot 10 de Matoto sur requête de Mr Elhadj Moussa Keita.
40. De la parcelle 2 du lot 71 de Yattaya sur requête de Mr Kabinet Kaba.
41. De la parcelle 1 du lot 71 de Yattaya sur requête de Mr Daouda Kaba.
42. D'une concession sise à Lambanyi sur requête de Mr Cheick Mohamed Fofana.

43. De la parcelle 3 du lot 24 de Kissosso Sud sur requête de Mr Cheick Mohamed Fofana.

44. De la parcelle 8 du lot 4 de Sonfonia Radars sur requête de Mme Fanta Tiguidanké Condé.

45. D'une concession sise à Lambanyi sur requête de Hadja Fatoumata Fofana.

46. D'une concession sise à Lambanyi sur requête de Mme Aïcha Camara.

46. D'une concession sise à Kipé sur requête de Mr Abdoulaye Baldé.

47. De la P.3 de l'aménagement du T.F No763 de Matoto Centre sur requête de Mr Thierno Oumar Seck.

48. De Deux concessions sises à Nongo sur requête de Mr Mohamed Dramé.

49. D'une concession sise à Simbaya Gare sur requête de Mr Abdoulaye Talibé Diallo.

50. De la P.1 et 2 Lot 13 de Sonfonia Radars sur requête de Mr Mamadou Oury Diallo.

51. De la P 8 Lot 20 de Sonfonia Soloprismo sur requête de Elhadj Mamadou Saliou Diallo.

51. De la P 6 Lot 20 de Sonfonia Soloprim'o sur requête de Elbadj Mamadou Mouctar Diallo.

52. D'une concession sise à Lambanyi Kinifi sur requête de Mr Bachir Boiro.

53. De la P 6 Lot 10 de Kissosso Sud Est sur requête de Keita Mamoudou.

54. De Trois concessions sises à Tombolia Kobaya et Lambanyi S/C de Mr Mouctar Diallo.

55. De la P. 2bis Lot 112 de Conakry 1 sur requête de Mr Aboubacar Diallo.

56. D'un Domaine Agricole sis à Doniyah Wonkifong sur requête de Mr Almamy Ibrahima Seick.

57. Des P. 1, 2, 3 et 4 Lot8 de Sanoyah -Sud sur requête de Mr Alpha Oumar Diallo.

58. D'une concession sise à Kissosso Nord sur requête de Mr Barry Mamadou Hassimiou.

59. De la P. 11 Lot 63 de de Macompa Dubréka sur requête de Mr Mamadou Alpha Diallo.

60. Des Parcelles 1 2 3 et 4 Lot 168 de Bagaboundé et des P. 29 et 30 lot 5 de Gbegben -Dubréka sur requête de Mme Diallo Kadiatou.

61. Des concessions sises à Bagaboundé sur requête de Mr Tidiane Diallo.

62. D'une concession sise à Enta Sud sur requête de Mr N'Famara Diaby.

63. De la P. 61 Lot 4 de Kobaya Ratoma sur requête de Mr Thierno Mamadou Dian Diallo.

64. Deux concessions sises à Nongo II Sud et Nongo Tady sur requête de Mme Kadiatou Diallo.

65. Deux Concessions sises à Sanoyah sur requête de Elhadj Alpha Oumar Sow.

66. D'une Concession sise à Fassia Sanoyah sur requête de Mr Ousmane Sow.

67. D'une Concession sise à Filifari Sanoyah, sur requête de Mr Mohamed Jalloh.

68. D'une Concession sise à Filifari Sanoyah sur requête de Mr Alpha Oumar Diallo.

69. D'une Concession sise à Kassongony S/P Kamsar sur requête de Elhadj Karamba Touré.

70. D'une Concession sise à Matam Lido sur requête de Mme Esther Fabert.

71. De la P. 24 Lot 88 de Ansoumania Radars sur requête de Mr Souleymane Diallo.

72. De la P. 1 Lot 27 de Kipé sur requête de Mme Oumoul Kirami Bah.

73. De la P. 1 Lot 14 de Nongo Taady sur requête de Mme Oumoul Kirami Bah.

74. D'une Concession sise à Sanoyah Coyah sur requête de Mr Mohamed Denise Keita.

75. De la P 5 Lot 3 7 de Nongo II -Sud sur requête de Mr Boubacar Touré.

76. De la P 12 Lot 5 de Gbessia -Sud sur requête de Mr Saikou Amadou Tidiane Diallo.

77. D'un Domaine Agricole sis à Bhirowel / Télimélé sur requête de Elhadj Mamadou Kodiougou Diallo.

78. De la P. 142 du Lot 01 de Koloma Soloprismo sur requête de Mr Ibrabima M'Bemba Camara.

79. De la partie P. 48 du lot 97 du T.F n° 245 de Conakry 1 sur requête de Mr Hady Dramé.

81. D'une Concession sise à Kountia-Sud sur requête de Mr Amadou Barry.

82. D'une Concession sise à Kountia-Sud sur requête de Mr Mamadou Sanoussy Barry.

83- D'une concession' sise à Kountia-Village sur requête de Mme Mariama Camara.

84. D'une Concession sise à Kountia-Village sur requête de Mme Camara Fatoumata Keita.

85. D'une Concession sise à Yattaya-Fossidé sur requête de Mme Fatoumata Laila Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues directement sur les sites au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au journal Officiel de la République.

El hadj Alsény Diallo

Imprimerie BAK & Fils - Conakry Dépôt légal N° 17 et 18 du 10 et 25 Septembre 2006